



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2016-117

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2016

Sommaire

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Ain

01-2016-07-22-011 - DECISION TARIFAIRE N°1116 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE FAM MONTANIER CORBONOD (2 pages)	Page 4
01-2016-07-22-009 - DECISION TARIFAIRE N°1144 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU FAM DU COLOMBIER (2 pages)	Page 7
01-2016-07-22-007 - DECISION TARIFAIRE N°1157 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE FOYER ACCUEIL MEDICALISE DE ST VULBAS (2 pages)	Page 10
01-2016-07-12-003 - DECISION TARIFAIRE N°1629 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE FAM ROMANS FERRARI (2 pages)	Page 13
01-2016-07-22-005 - DECISION TARIFAIRE N°1732 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE FAM SAINT-JOSEPH BEAUPONT (2 pages)	Page 16
01-2016-07-22-006 - DECISION TARIFAIRE N°1733 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE FAM PRE LA TOUR (2 pages)	Page 19
01-2016-07-22-008 - DECISION TARIFAIRE N°1740 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE FAM SOUS LA ROCHE TALISSIEU (2 pages)	Page 22
01-2016-07-27-014 - DECISION TARIFAIRE N°1742 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE L'EQUIPE MOBILE D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO SOCIAL (AUTISME) (3 pages)	Page 25
01-2016-07-22-010 - DECISION TARIFAIRE N°1764 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SESSAD L'INTERLUDE (3 pages)	Page 29
01-2016-07-27-013 - DECISION TARIFAIRE N°1857 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU CAMSP DE L'APF - BOURG EN BRESSE (3 pages)	Page 33
01-2016-07-25-001 - DECISION TARIFAIRE N°1866 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE (4 pages)	Page 37
01-2016-07-27-015 - DECISION TARIFAIRE N°1892 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (4 pages)	Page 42

01-2016-07-27-018 - DECISION TARIFAIRE N°1897 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ORSAC (4 pages)	Page 47
01-2016-07-27-016 - DECISION TARIFAIRE N°1898 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD (3 pages)	Page 52
01-2016-07-27-017 - DECISION TARIFAIRE N°1923 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (3 pages)	Page 56
01_Pref_Préfecture de l'Ain	
01-2016-08-08-003 - Arrêté n°162-16 épreuve sportive (4 pages)	Page 60
01-2016-08-08-001 - Arrêté n°163-16 épreuve sportive (4 pages)	Page 65
01-2016-08-08-002 - Arrêté n°164-16 épreuve sportive (4 pages)	Page 70

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Ain

01-2016-07-22-011

**DECISION TARIFAIRE N°1116 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**

**DECISION TARIFAIRE N°1116 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE FAM MONTANIER
CORBONOD**

DECISION TARIFAIRE N°1116 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM MONTANIER CORBONOD – 010789980
N°2016-3051

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AIN en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1993 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM MONTANIER CORBONOD (010789980) sis 0, LE CLOS DE GREX, 01420, CORBONOD et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE (690795331) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM MONTANIER CORBONOD (010789980) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par la délégation territoriale de AIN ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 649 415.49 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 54 117.96 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 60.96 €.
- ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, le forfait global de soins reductible est fixé à 645 890.49 € ; La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 824.21 € ;
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE » (690795331) et à la structure dénommée FAM MONTANIER CORBONOD (010789980).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juillet 2016

Par délégation, le Délégué territorial
Philippe GUETAT

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Ain

01-2016-07-22-009

**DECISION TARIFAIRE N°1144 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**

*DECISION TARIFAIRE N°1144 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DU FAM DU COLOMBIER*

DECISION TARIFAIRE N°1144 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DU
FAM DU COLOMBIER – 010008605
N°2016-3052

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AIN en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1978 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM DU COLOMBIER (010008605) sis à VIRIEU-LE-PETIT (01260), et géré par l'entité dénommée A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES (690791108) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DU COLOMBIER (010008605) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par la délégation territoriale de AIN ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 638 432.57 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 202.71 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 74.40 €.
- ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, le forfait global de soins reconductible est fixé à 638 432.57 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 53 202.71 € ;
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Dugesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne –Rhône-Alpes et du département de l'Ain.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES » (690791108) et à la structure dénommée FAM DU COLOMBIER (010008605).

Fait à Bourg-en-Bresse , le 22 juillet 2016

Par délégation, le Délégué territorial
Philippe GUETAT

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Ain

01-2016-07-22-007

**DECISION TARIFAIRE N°1157 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**

*DECISION TARIFAIRE N°1157 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE FOYER ACCUEIL MEDICALISE DE ST VULBAS*
**POUR L'ANNEE 2016 DE FOYER ACCUEIL
MEDICALISE DE ST VULBAS**

DECISION TARIFAIRE N°1157 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FOYER ACCUEIL MEDICALISE DE ST VULBAS – 010006559
N°2016-3050

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AIN en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/2008 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER ACCUEIL MEDICALISE DE ST VULBAS (010006559) sis 0, , 01150, SAINT-VULBAS et géré par l'entité dénommée EHPAD RÉSIDENCE CLAIRES FONTAINES (010001063) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 09/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE DE ST VULBAS (010006559) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par la délégation territoriale de AIN ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 278 956.60 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 23 246.38 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 42.30 €.
- ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, le forfait global de soins reductible est fixé à 354 594.91 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 29 549.58 €;
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne –Rhône-Alpes et du département de l'Ain.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD RÉSIDENCE CLAIRES FONTAINES » (010001063) et à la structure dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE DE ST VULBAS (010006559).

Fait à Bourg-en-Bresse , le 22 juillet 2016

Par délégation, le Délégué territorial
Philippe GUETAT

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Ain

01-2016-07-12-003

DECISION TARIFAIRE N°1629 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

~~DECISION TARIFAIRE N°1629 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS~~
POUR L'ANNEE 2016 DE FAM ROMANS FERRARI
POUR L'ANNEE 2016 DE FAM ROMANS FERRARI

DECISION TARIFAIRE N°1629 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM ROMANS FERRARI – 010004158
N°2016-3049

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AIN en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 22/12/2006 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM ROMANS FERRARI (010004158) sis 408, RTE DE VILLARS, 01400, ROMANS et géré par l'entité dénommée COM.AIDE PERS.TRAUMATISÉES&HANDICAPÉES (360000707) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM ROMANS FERRARI (010004158) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par la délégation territoriale de AIN ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 1 149 301.34 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 95 775.11 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 83.89 €.
- ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, le forfait global de soins reductible est fixé à 1 127 306.34 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 93 942.20 €;
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne –Rhône-Alpes et du département de l'Ain.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COM.AIDE PERS.TRAUMATISÉES&HANDICAPÉES » (360000707) et à la structure dénommée FAM ROMANS FERRARI (010004158).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 12 juillet 2016

Par délégation, le Délégué territorial
Philippe GUETAT

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Ain

01-2016-07-22-005

**DECISION TARIFAIRE N°1732 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**

*DECISION TARIFAIRE N°1732 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE FAM SAINT-JOSEPH
POUR L'ANNEE 2016 DE FAM SAINT-JOSEPH BEAUPONT*
BEAUPONT

DECISION TARIFAIRE N°1732 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM SAINT-JOSEPH BEAUPONT – 010790020
2016-3046

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AIN en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/08/1994 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM SAINT-JOSEPH BEAUPONT (010790020) sis 0, , 01270, BEAUPONT et géré par l'entité dénommée COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES (690793195) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM SAINT-JOSEPH BEAUPONT (010790020) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par la délégation territoriale de AIN ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 1 362 441.07 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 113 536.76 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 55.53 €.
- ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, le forfait global de soins reconductible est fixé à 1 355 791.07 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 112 982.59 € ;
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne –Rhône-Alpes et du département de l'Ain.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES » (690793195) et à la structure dénommée FAM SAINT-JOSEPH BEAUPONT (010790020).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juillet 2016

Par délégation, le Délégué territorial
Philippe GUETAT

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Ain

01-2016-07-22-006

DECISION TARIFAIRE N°1733 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

*DECISION TARIFAIRE N°1733 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE FAM PRE LA TOUR*

DECISION TARIFAIRE N°1733 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM PRE LA TOUR – 010001741
2016-3048

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AIN en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 16/06/1994 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM PRE LA TOUR (010001741) sis 0, Rte du Bourg, 01630, SAINT-JEAN-DE-GONVILLE et géré par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE (010785897) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM PRE LA TOUR (010001741) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par la délégation territoriale de AIN ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 759 302.96 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 275.25 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 62.19 €.
- ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, le forfait global de soins reconductible est fixé à 759 302,96 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 63 275.25 €;
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne –Rhône-Alpes et du département de l'Ain.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.D.A.P.E.I. DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE » (010785897) et à la structure dénommée FAM PRE LA TOUR (010001741).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juillet 2016

Par délégation, le Délégué territorial
Philippe GUETAT

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Ain

01-2016-07-22-008

**DECISION TARIFAIRE N°1740 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**

*DECISION TARIFAIRE N°1740 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE FAM SOUS LA ROCHE TALISSIEU*
**POUR L'ANNEE 2016 DE FAM SOUS LA ROCHE
TALISSIEU**

DECISION TARIFAIRE N°1740 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM SOUS LA ROCHE TALISSIEU – 010788388
2016-1740

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AIN en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1989 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM SOUS LA ROCHE TALISSIEU (010788388) sis 51, R DE LA BIGANDERIE, 01510, TALISSIEU et géré par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE (010785897) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM SOUS LA ROCHE TALISSIEU (010788388) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par la délégation territoriale de AIN ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 847 292.09 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 607.67 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 73.75 €.
- ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, le forfait global de soins reconductible est fixé à 820 811.09 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 68 400.92 €;
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne –Rhône-Alpes et du département de l'Ain.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.D.A.P.E.I. DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE » (010785897) et à la structure dénommée FAM SOUS LA ROCHE TALISSIEU (010788388).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juillet 2016

Par délégation, le Délégué territorial
Philippe GUETAT

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Ain

01-2016-07-27-014

**DECISION TARIFAIRE N°1742 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
L'EQUIPE MOBILE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO SOCIAL (AUTISME)**

DECISION TARIFAIRE N°1742 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
L'EQUIPE MOBILE
D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO SOCIAL (AUTISME)– 010009793
2016-3057

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AIN en date du 22/06/2016;
- VU l'arrêté en date du 29/06/2012 autorisant la création d'une structure EEAH dénommée SERVICE D'ACCOMPA. MÉDICO SOCIAL (010009793) sise 131, AV DE PARME, 01000, BOURG-EN-BRESSE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERVICE D' ACCOMPA. MÉDICO SOCIAL (010009793) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par la délégation territoriale de AIN;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 573 667.96 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SERVICE D' ACCOMPA. MÉDICO SOCIAL (010009793) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 375.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	466 253.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	94 538.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	610 166.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	573 667.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	36 499.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 47 805.66 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 62.90 €.
- ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, le forfait global de soins reductible est fixé à 610 166.96 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 50 847.25 €;
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne –Rhône-Alpes et du département de l'Ain.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FEDERATION DES APAJH» (750050916) et à la structure dénommée SERVICE D' ACCOMPA. MÉDICO SOCIAL (010009793).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juillet 2016

Par délégation, le Délégué territorial
Philippe GUETAT

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Ain

01-2016-07-22-010

DECISION TARIFAIRE N°1764 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE
DECISION TARIFAIRE N°1764 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SESSAD
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SESSAD L'INTERLUDE
L'INTERLUDE

DECISION TARIFAIRE N°1764 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD L'INTERLUDE – 010006369
2016-3082

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AIN en date du 22/06/2016;
- VU l'arrêté en date du 27/06/2008 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD L'INTERLUDE (010006369) sise 40, RTE DE SAINT GERMAIN, 01300, BELLEY et gérée par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE (010785897);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD L'INTERLUDE (010006369) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par la délégation territoriale de AIN;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 320 271.25 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD L'INTERLUDE (010006369) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 041.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	264 991.25
	- dont CNR	1 982.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 424.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	320 456.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	320 271.25
	- dont CNR	1 982.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	185.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 26 689.27 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 69.44 €.
- ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, la dotation globale de soins reductible est fixé à 318 289.25 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 26 524.10 €;
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne –Rhône-Alpes et du département de l'Ain.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.D.A.P.E.I. DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE» (010785897) et à la structure dénommée SESSAD L'INTERLUDE (010006369).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juillet 2016

Par délégation, le Délégué territorial
Philippe GUETAT

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Ain

01-2016-07-27-013

**DECISION TARIFAIRE N°1857 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR**

**L'ANNEE 2016 DU CAMSP DE L'APF - BOURG EN
BRESSE**

DECISION TARIFAIRE N°1857 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DU CAMSP DE L'APF - BOURG EN BRESSE

DECISION TARIFAIRE N°1857 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
CAMSP DE L'APF - BOURG EN BRESSE – 010006500
2016-1857

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil Départemental AIN

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AIN en date du 22/06/2016;
- VU l'arrêté en date du 28/11/1997 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP DE L'APF - BOURG EN BRESSE (010006500) sis 6, AV DU CHAMP DE FOIRE, 01000, BOURG-EN-BRESSE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP DE L'APF - BOURG EN BRESSE (010006500) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par la délégation territoriale de AIN;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDENT

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 656 507.27 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP DE L'APF - BOURG EN BRESSE (010006500) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 900.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 405 904.18
	- dont CNR	4 204.41
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	189 807.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 668 611.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 656 507.27
	- dont CNR	4 204.41
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	12 103.91
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :
- par le département d'implantation, soit un montant de 330 460.57 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 1 326 046.70 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 110 503.89 € ;
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne –Rhône-Alpes et du département de l'Ain.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le président du conseil départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à la structure dénommée CAMSP DE L'APF - BOURG EN BRESSE (010006500).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juillet 2016

Par délégation, le Délégué territorial
P/ l'inspecteur principal
Eric PROST

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Ain

01-2016-07-25-001

DECISION TARIFAIRE N°1866 PORTANT FIXATION
POUR L'ANNEE 2016 DU MONTANT ET DE LA
*DECISION TARIFAIRE N°1866 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU*
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
BOURG-EN-BRESSE
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ADPEP DE L'AIN
BOURG-EN-BRESSE

DECISION TARIFAIRE N°1866 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE – 010785947
2016-3063

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA SAVOIE - 010780666

Institut médico-éducatif (IME) - IME MARCEL BRUN - 010780542

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP MARCEL BRUN - 010006278

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SIAAM01 - SAFEP - SAAAIS - 010003689

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU BUGEY - 010008423

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PRO DINAMO - 010010619

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD AUTISME PEP01 - 010010692

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AIN en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 10/10/1971 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LA SAVOIE (010780666) sise 0, RTE DE CHAMPDOR, 01110, HAUTEVILLE-LOMPNES et gérée par l'entité dénommée ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE (010785947) ;

l'arrêté en date du 01/10/1957 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME MARCEL BRUN (010780542) sise 3, R DE LA CROIX ROUSSE, 01430, CONDAMINE et gérée par l'entité dénommée ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE (010785947) ;

l'arrêté en date du 27/06/2008 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP MARCEL BRUN (010006278) sise 3, R DE LA CROIX-ROUSSE, 01430, CONDAMINE et gérée par l'entité dénommée ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE (010785947) ;

l'arrêté en date du 23/06/2005 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SIAAM01 - SAFEP - SAAAI (010003689) sise 1, R DES DIMES, 01000, BOURG-EN-BRESSE et gérée par l'entité dénommée ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE (010785947) ;

l'arrêté en date du 04/06/2009 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD DU BUGHEY (010008423) sise 50, R PAINLEVE, 01130, NANTUA et gérée par l'entité dénommée ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE (010785947) ;

l'arrêté en date du 06/05/2015 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD PRO DINAMO (010010619) sise 50, R PAUL PAINLEVE, 01130, NANTUA et gérée par l'entité dénommée ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE (010785947) ;

l'arrêté en date du 26/06/2015 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD AUTISME PEP01 (010010692) sise 17, R LAMARTINE, 01200, BELLEGARDE-SUR-VALSERINE et gérée par l'entité dénommée ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE (010785947) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/10/2008 entre l'entité dénommée ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE - 010785947 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE (010785947) dont le siège est situé 7, AV JEAN MARIE VERNE, 01000, BOURG-EN-BRESSE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 5 412 586.83 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 5 412 586.83 €

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 371 713.12 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
010006278	ITEP MARCEL BRUN	371 713.12	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 629 286.67 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS

010003689	SIAAM01 - SAFEP - SAAAIS	460 687.97	0.00
010008423	SESSAD DU BUGEY	510 054.02	0.00
010010619	SESSAD PRO DINAMO	189 696.52	0.00
010010692	SESSAD AUTISME PEP01	468 848.16	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 3 411 587.04 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
010780666	IME LA SAVOIE	2 460 720.70	0.00
010780542	IME MARCEL BRUN	950 866.34	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 451 048.90 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	230.15
Semi-internat	95.68
Externat	
Autres 1	
Autres 2	

ITEP	
Internat	
Semi-internat	336.70
SESSAD	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	101.41

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne –Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE » (010785947) et à la structure dénommée IME LA SAVOIE (010780666).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 juillet 2016

Par délégation, le Délégué territorial
Par délégation
L'inspectrice
Nelly SANSEBRO

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Ain

01-2016-07-27-015

DECISION TARIFAIRE N°1892 PORTANT FIXATION
POUR L'ANNEE 2016 DU MONTANT ET DE LA
*DECISION TARIFAIRE N°1892 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU*
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
UNIVERSITAIRE
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION
ENTRAIDE UNIVERSITAIRE

DECISION TARIFAIRE N°1892 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE – 750719312
2016-3061

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP THERESE HEROLD - 010780021

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP PAUL MOURLON - 010780609

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP - 010005619

Institut médico-éducatif (IME) - IME THÉRÈSE HÉROLD - 010008837

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PAUL MOURLON - 010004109

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AIN en date du 22/06/2016 ;

VU l'arrêté en date du 16/09/1959 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP THERESE HEROLD (010780021) sise 0, , 01500, AMBRONAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) ;

l'arrêté en date du 15/09/1965 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP PAUL MOURLON (010780609) sise 0, CHATEAU CROISSANT, 01320, CHATILLON-LA-PALUD et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE

UNIVERSITAIRE (750719312) ;

l'arrêté en date du 19/10/2007 autorisant la création de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée CAMSP (010005619) sise 66, AV DU GÉNÉRAL SARRAIL, 01500, AMBERIEU-EN-BUGEY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) ;

l'arrêté en date du 09/04/2010 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME THÉRÈSE HÉROLD (010008837) sise 0, CTRE THERESE HEROLD, 01500, AMBRONAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) ;

l'arrêté en date du 22/12/2006 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD PAUL MOURLON (010004109) sise 66, AV DU GÉNÉRAL SARRAIL, 01500, AMBERIEU-EN-BUGEY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/10/2008 entre l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE - 750719312 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) dont le siège est situé 31, R D'ALESIA, 75014, PARIS 14EME, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 6 192 300.69 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 6 192 300.69 €

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 4 903 459.71 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
010780021	ITEP THERESE HEROLD	2 368 750.70	0.00
010780609	ITEP PAUL MOURLON	2 534 709.01	0.00
Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) : 397 053.15 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
010005619	CAMSP	397 053.15	99 263.29
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 336 419.93 €			

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
010004109	SESSAD PAUL MOURLON	336 419.93	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 555 367.90 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
010008837	IME THÉRÈSE HÉROLD	555 367.90	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 516 025.06 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Itep	
Internat	273.67
Semi-internat	
Externat	
CAMSP	
Externat	88.79

IME	
Internat	198.10
SESSAD	
Externat	155.10

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE » (750719312) et à la structure dénommée ITEP THERESE HEROLD (010780021).

Fait à Bourg-en-Bresse le 27 juillet 2016

Par déléation, le Délégué territorial
Par déléation
L'inspectrice
Nelly SANSBERRO

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Ain

01-2016-07-27-018

DECISION TARIFAIRE N°1897 PORTANT FIXATION
POUR L'ANNEE 2016 DU MONTANT ET DE LA
*DECISION TARIFAIRE N°1897 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU*
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ORSAC

DECISION TARIFAIRE N°1897 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ORSAC – 010783009
2016-3058

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LES ALANIERES DE BROU - 010780591

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP L'ARC-EN-CIEL - 010784262

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRP ORSAC MANGINI - 010786911

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA ROCHE FLEURIE PREMEYZEL - 010790012

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH CTRE RESSOURCES LÉSÉS
CÉRÉBRAUX - 010002848

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ARC-EN-CIEL - 010008977

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES ALANIERES DE BROU - 010790335

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AIN en date du 22/06/2016 ;

VU l'arrêté en date du 01/09/1970 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP LES ALANIERES DE BROU (010780591) sise 5, CHE DE LA PROVIDENCE, 01000, BOURG-EN-BRESSE et gérée par l'entité dénommée ORSAC (010783009) ;

l'arrêté en date du 04/10/1950 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP L'ARC-EN-CIEL (010784262) sise 445, ALL DU ROQUET, 01600, TREVOUX et gérée par l'entité dénommée ORSAC (010783009) ;

l'arrêté en date du 03/10/1966 autorisant la création de la structure Centre de rééducation professionnelle (CRP) dénommée CRP ORSAC MANGINI (010786911) sise 1655, AV FELIX MANGINI, 01110, HAUTEVILLE-LOMPNES et gérée par l'entité dénommée ORSAC (010783009) ;

l'arrêté en date du 01/07/1994 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM LA ROCHE FLEURIE PREMEYZEL (010790012) sise 0, , 01300, PREMEYZEL et gérée par l'entité dénommée ORSAC (010783009) ;

l'arrêté en date du 29/09/2003 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH CTRE RESSOURCES LÉSÉS CÉRÉBRAUX (010002848) sise 12, R DU PELOUX, 01000, BOURG-EN-BRESSE et gérée par l'entité dénommée ORSAC (010783009) ;

l'arrêté en date du 12/10/2010 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD ARC-EN-CIEL (010008977) sise 445, ALL DU ROQUET, 01600, TREVOUX et gérée par l'entité dénommée ORSAC (010783009) ;

l'arrêté en date du 14/03/1995 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LES ALANIERES DE BROU (010790335) sise 5, R DE LA PROVIDENCE, 01000, BOURG-EN-BRESSE et gérée par l'entité dénommée ORSAC (010783009) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/07/2016 entre l'entité dénommée ORSAC - 010783009 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ORSAC (010783009) dont le siège est situé 0, R D'ORCET, 01110, HAUTEVILLE-LOMPNES, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 9 690 880.82 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 9 690 880.82 €

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 6 396 077.65 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
010780591	ITEP LES ALANIERES DE BROU	2 436 068.66	0.00
010784262	ITEP L'ARC-EN-CIEL	3 960 008.99	0.00
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 473 203.32 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS

010002848	SAMSAH CTRE RESSOURCES LÉSÉS CÉRÉBRAUX	473 203.32	0.00
Centre de rééducation professionnelle (CRP) : 629 447.92 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
010786911	CRP ORSAC MANGINI	629 447.92	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 937 062.95 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
010008977	SESSAD ARC-EN-CIEL	341 994.95	0.00
010790335	SESSAD LES ALANIERES DE BROU	595 068.00	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 1 255 088.98 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
010790012	FAM LA ROCHE FLEURIE PREMEYZEL	1 255 088.98	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 807 573.40 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
ITEP	
Internat	274.74

Semi-internat	172.42
CRP	
Internat	75.26
FAM	
Internat	69.77
SAMSAH	
Externat	22.74

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne –Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ORSAC » (010783009) et à la structure dénommée ITEP LES ALANIERES DE BROU (010780591).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 27 juillet 2016

Par délégation, le Délégué territorial
Par délégation
L'inspectrice
Nelly SANSBERRO

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Ain

01-2016-07-27-016

DECISION TARIFAIRE N°1898 PORTANT FIXATION
POUR L'ANNEE 2016 DU MONTANT ET DE LA
*DECISION TARIFAIRE N°1898 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU*
**REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL**
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
INSERT PERSON SOURD
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS.ACCUEIL
FORMA INSERT PERSON SOURD

DECISION TARIFAIRE N°1898 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD – 010000255

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut pour déficients auditifs - INSTITUT DES JEUNES SOURDS - 010780575

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFEP-SSEFIS – 010008183
2016-3062

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AIN en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 07/06/1957 autorisant la création de la structure Institut pour déficients auditifs dénommée INSTITUT DES JEUNES SOURDS (010780575) sise 5, R DU LYCEE, 01000, BOURG-EN-BRESSE et gérée par l'entité dénommée ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD (010000255) ;
- l'arrêté en date du 11/12/1990 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SAFEP-SSEFIS (010008183) sise 6, R DU LYCEE, 01000, BOURG-EN-BRESSE et gérée par l'entité dénommée ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD (010000255) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/10/2008 entre l'entité dénommée ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD - 010000255 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD (010000255) dont le siège est situé 5, R DU LYCEE, 01000, BOURG-EN-BRESSE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 4 086 333.39 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 4 086 333.39 €

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 773 181.76 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
010008183	SAFEP-SSEFIS	773 181.76	0.00
Institut pour déficients auditifs : 3 313 151.63 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
010780575	INSTITUT DES JEUNES SOURDS	3 313 151.63	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 340 527.78 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IDA	
Internat	610.36
Semi-internat	93.89

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne –Rhône-Alpes et du département de l'Ain.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD » (010000255) et à la structure dénommée INSTITUT DES JEUNES SOURDS (010780575).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 27 juillet 2016

Par délégitation, le Délégué territorial
Par délégitation
L'inspectrice
Nelly SANSBERRO

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Ain

01-2016-07-27-017

DECISION TARIFAIRE N°1923 PORTANT FIXATION
POUR L'ANNEE 2016 DU MONTANT ET DE LA
*DECISION TARIFAIRE N°1923 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU*
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
PARALYSES DE FRANCE
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION
DES PARALYSES DE FRANCE

DECISION TARIFAIRE N°1923 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE – 750719239
2016-3060

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH BOURG EN BRESSE -
010006609

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - INSTITUT EDUCATION MOTRICE HANDAS - 010002319

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AIN en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 24/10/2008 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH BOURG EN BRESSE (010006609) sise 4, R ANDRE CHARLES BOULE, 01000, BOURG-EN-BRESSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;
- l'arrêté en date du 21/11/2002 autorisant la création de la structure Etablissement pour déficients moteurs (IEM) dénommée INSTITUT EDUCATION MOTRICE HANDAS (010002319) sise 151, R MARCEL PAGNOL, 01440, VIRIAT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/10/2009 entre l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE - 750719239 et les services de l'Agence Régionale de

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) dont le siège est situé 17, BD AUGUSTE BLANQUI, 75013, PARIS 13EME, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 2 988 320.44 € et se répartit comme suit:

- Personnes handicapées : 2 988 320.44 €

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 357 083.41 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
010006609	SAMSAH BOURG EN BRESSE	357 083.41	0.00
Etablissement pour déficients moteurs (IEM) : 2 631 237.03 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
010002319	INSTITUT EDUCATION MOTRICE HANDAS	2 631 237.03	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 249 026.70 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SAMSAH	
Externat	153.06

IEM	
Internat	528.76
Semi-internat	294.43

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne –Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à la structure dénommée SAMSAH BOURG EN BRESSE (010006609).

Fait à Bourg-en- Bresse, le 27 juillet 2016

Par délégation, le Délégué territorial
Par délégation
L'inspectrice
Nelly SANSEBRO

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-08-08-003

Arrêté n°162-16 épreuve sportive



PREFET DE L'AIN

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des titres et des usagers de la route
Section immatriculation et épreuves sportives

Arrêté préfectoral n° 162-16 d'autorisation du Tour de l'Ain cycliste

**Le Préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R331-17, D 321-1 à D 321-5 et L 231-3 ;
- VU** les arrêtés ministériels du 20 décembre 2010 et du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique édicté par la fédération française de cyclisme agréé par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 ;
- VU** la demande en date du 9 mai 2016 par laquelle **Monsieur Philippe Colliou, président de Alpes Vélo dont le siège est fixé 4 avenue du champ de foire – 01003 BOURG EN BRESSE ;**
- demande l'autorisation d'organiser dans les départements de l'Ain et du Jura du 10 au 13 août 2016, une épreuve cycliste professionnelle dénommée « Tour de l'Ain 2016 », selon l'itinéraire horaire prévisionnel joint en annexe :
 - première étape - mercredi 10 août 2016 : de Montrevel en Bresse (la Plaine Tonique) à Saint-Vulbas ,
 - deuxième étape – jeudi 11 août 2016 : de Saint-Didier-sur-Chalaronne à Montréal-la-Cluse ;
 - troisième étape - vendredi 12 août 2016 : de Nantua à Lélex Monts-Jura ;
 - quatrième étape - samedi 13 août 2016 : de Lagnieu – Belley ;
 - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'État, en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;
 - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de l'épreuve ;
- VU** les avis du préfet du Jura, des sous-préfets de Belley, de Gex et de Nantua, du commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, du directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, du directeur départemental des territoires de l'Ain, du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, du SAMU 01, du président du conseil départemental de l'Ain.
- VU** la convention intervenue avec l'organisateur pour la sécurisation de l'épreuve par les gendarmes de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Ain,
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : La demande de l'association visée ci-dessus est autorisée sous réserve des droits des tiers et du respect des remarques suivantes :

- L'organisateur s'engage à respecter le règlement des épreuves cyclistes sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme (FFC).

ARTICLE 2 : Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage donnée par les motocyclistes de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Ain placés sous convention.

A l'occasion des quatre étapes en ligne, **les axes empruntés seront fermés à la circulation routière cinq minutes (5) avant le passage du véhicule tête de course de la gendarmerie nationale**. La durée de la neutralisation sera laissée à la diligence des services de gendarmerie et de police qui pourront, en cas de nécessité, avancer ou retarder l'heure prévue pour les interdictions de circulation, de façon à tenir compte des possibilités de réduire la gêne apportée à la circulation générale des usagers de la route. La circulation sera rétablie après le passage du véhicule fin de course.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'ensemble du parcours de l'épreuve, y compris dans les traversées des agglomérations au plus tard deux heures avant le passage du premier coureur en fonction de l'itinéraire horaire joint au dossier (moyenne horaire de 40 km/h).

L'organisateur ne pourra s'opposer au passage des véhicules de secours ou des forces de l'ordre, des véhicules des services d'incendie, faisant usage de leurs avertisseurs sonores et lumineux, ainsi qu'aux véhicules d'intervention d'urgence du gaz et de l'électricité, des véhicules gestionnaires des routes.

En cas d'intervention de secours à personnes concomitante à l'épreuve, **le CODIS contactera le directeur de course par téléphone, au préalable au PC course par téléphone au 06 08 83 49 44**. Il prendra toutes dispositions pour assurer la sécurité du passage de ces véhicules prioritaires par rapport à la course, en la neutralisant le cas échéant.

Une large information sur les contraintes de circulation devra être diffusée aux usagers par voie de presse et de radio.

Etape 2 - mercredi 10 août 2016 : risques de gravillons malgré le balayage des agences routières et techniques sur

- la RD 26 entre Saint-Didier-d'Aussiat et Méziériat,
- la RD 12 entre Châtillon de Cornelle et l'intersection avec la RD 11 ;

Etape 3 – vendredi 12 août 2016 : risques de gravillons malgré le balayage des agences routières et techniques sur

- la RD 14 entre Champfromier et Chézery,
- la RD 991 entre les PR 14 et 18.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de la manifestation.

ARTICLE 3 : Des signaleurs (majors et titulaires du permis de conduire) devront être mis en place par les organisateurs, conformément au plan transmis par ces derniers, à toutes les intersections et points stratégiques du circuit. Ces signaleurs, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont agréés. Ils devront être munis d'un brassard marqué "course" et être en possession d'un piquet de type K10 ainsi que du présent arrêté.

Les signaleurs, postés ou à moto, ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité ; mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précisions possibles à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche ou présent sur la course.

ARTICLE 4 : Les véhicules de la caravane publicitaire, voitures suiveuses ainsi que les coureurs devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route (circulation sur la partie droite de la chaussée) ainsi que les arrêtés pris par les autorités compétentes réglementant la circulation. **Une voiture pilote assurera le rôle d'ouverture de course. Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs et signalera aux spectateurs leur passage imminent.** Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture suiveuse devra signaler le passage des derniers coureurs. Les véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur et le service d'ordre par une liaison radio.

ARTICLE 5 : Interdiction est faite au public de se tenir sur la chaussée, de stationner dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées sur 300 mètres avant la ligne d'arrivée et 100 mètres après la ligne d'arrivée.

L'organisateur veillera à la meilleure synchronisation avec les deux autres épreuves se déroulant le même jour (épreuve cyclo sportive et cadette). Il devra prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les concurrents que les spectateurs, pour décider du maintien de l'épreuve.

Pendant le déroulement de l'épreuve, l'organisateur pourra faire appel aux sapeurs-pompiers, le cas échéant en composant le 18 et indiquant précisément le lieu de rendez-vous. Les utilisateurs de téléphones mobiles ou de voitures devront obligatoirement composer le 112. Au cas où les ambulances seraient amenées à intervenir et à s'absenter momentanément, la manifestation serait interrompue jusqu'à leur retour.

ARTICLE 6 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve, sur son parcours dans le département, et sous réserve de la limitation des émissions réservées exclusivement au fonctionnement de la course, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

ARTICLE 7 : Est formellement interdit le jet, sur la voie publique, de journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits divers par les concurrents ou par leurs accompagnateurs.

Il est interdit également de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de ponts. Les organisateurs devront utiliser, pour le marquage de la chaussée, des peintures obligatoirement de couleur jaune qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course. Tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même est interdit.

ARTICLE 8 : Les maires des communes traversées ordonneront, en vertu des articles L.2213.1, L.2213.2 et L.2213.3 du code général des collectivités territoriales, toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publique dans la traversée des agglomérations.

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de l'Ain cycliste.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

ARTICLE 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le préfet du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale, les maires des communes traversées, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux sous-préfets de Belley, de Gex et de Nantua, au président du conseil départemental de l'Ain, au directeur départemental des territoires de l'Ain, au SAMU 01, au directeur régional de la SNCF.

Bourg-en-Bresse, le 8 août 2016

Le préfet,
Pour le préfet
La secrétaire générale,

signé
Caroline GADOU

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-08-08-001

Arrêté n°163-16 épreuve sportive



PREFET DE L'AIN

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des titres et des usagers de la route
Section immatriculation et épreuves sportives

**Arrêté préfectoral n° 163-16 d'autorisation du
Tour de l'Ain cycliste – cyclo-sportif**

**Le Préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R331-17, D 321-1 à D 321-5 et L 231-3 ;
- VU** les arrêtés ministériels du 20 décembre 2010 et du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique édicté par la fédération française de cyclisme agréé par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 ;
- VU** la demande en date du 9 mai 2016 par laquelle **Monsieur André TURTSCHI, président de l'union cycliste CULOZ-BELLEY dont le siège est fixé chemin des Millètes – 01360 CULOZ ;**
- demande l'autorisation d'organiser dans les départements de l'Ain et du Jura du 10 au 13 août 2016, une épreuve cycliste cyclo-sportive dénommée « Tour de l'Ain 2016 », selon l'itinéraire horaire prévisionnel joint en annexe :
 - première étape - mercredi 10 août 2016 : de Montrevel en Bresse (la Plaine Tonique) à Saint-Vulbas ;
 - deuxième étape – jeudi 11 août 2016 : de Saint-Didier-sur-Chalaronne à Montréal-la-Cluse ;
 - troisième étape - vendredi 12 août 2016 : de Nantua à Lélex Monts-Jura ;
 - quatrième étape - samedi 13 août 2016 : de Lagnieu à Belley ;
 - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'État, en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;
 - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de l'épreuve ;
- VU** les avis du préfet du Jura, des sous-préfets de Belley, de Gex et de Nantua, du commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, du directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, du directeur départemental des territoires de l'Ain, du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, du SAMU 01, du président du conseil départemental de l'Ain.
- VU** la convention intervenue avec l'organisateur pour la sécurisation de l'épreuve par les gendarmes de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Ain,
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : La demande de l'association visée ci-dessus est autorisée sous réserve des droits des tiers et du respect des remarques suivantes :

- **L'organisateur s'engage à respecter le règlement des épreuves cyclistes sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme (FFC).**

ARTICLE 2 : **Les concurrents doivent circuler sur la partie droite de la chaussée. Ils respectent en tout point le code de la route.**

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'ensemble du parcours de l'épreuve, y compris dans les traversées des agglomérations au plus tard deux heures avant le passage du premier coureur en fonction de l'itinéraire horaire joint au dossier (moyenne horaire de 40 km/h).

L'organisateur ne pourra s'opposer au passage des véhicules de secours ou des forces de l'ordre, des véhicules des services d'incendie, faisant usage de leurs avertisseurs sonores et lumineux, ainsi qu'aux véhicules d'intervention d'urgence du gaz et de l'électricité, des véhicules gestionnaires des routes.

En cas d'intervention de secours à personnes concomitante à l'épreuve, **le CODIS contactera le directeur de course par téléphone, au préalable au PC course par téléphone au 06 08 83 49 44**. Il prendra toutes dispositions pour assurer la sécurité du passage de ces véhicules prioritaires par rapport à la course, en la neutralisant le cas échéant.

Une large information sur les contraintes de circulation devra être diffusée aux usagers par voie de presse et de radio.

Etape 2 - mercredi 10 août 2016 : risques de gravillons malgré le balayage des agences routières et techniques sur

- la RD 26 entre Saint-Didier-d'Aussiat et Mézériat,
- la RD 12 entre Châtillon de Cornelle et l'intersection avec la RD 11 ;

Etape 3 – vendredi 12 août 2016 : risques de gravillons malgré le balayage des agences routières et techniques sur

- la RD 14 entre Champfromier et Chézery,
- la RD 991 entre les PR 14 et 18.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de la manifestation.

ARTICLE 3 : Des signaleurs (majeurs et titulaires du permis de conduire) devront être mis en place par les organisateurs, conformément au plan transmis par ces derniers, à toutes les intersections et points stratégiques du circuit. Ces signaleurs, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont agréés. Ils devront être munis d'un brassard marqué "course" et être en possession d'un piquet de type K10 ainsi que du présent arrêté.

Les signaleurs, postés ou à moto, ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité ; mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précisions possibles à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche ou présent sur la course.

ARTICLE 4 : Les véhicules de la caravane publicitaire, voitures suiveuses ainsi que les coureurs devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route (circulation sur la partie droite de la chaussée) ainsi que les arrêtés pris par les autorités compétentes réglementant la circulation. **Une voiture pilote assurera le rôle d'ouverture de course. Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs et signalera aux spectateurs leur passage imminent.** Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture suiveuse devra signaler le passage des derniers coureurs. Les véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur et le service d'ordre par une liaison radio.

ARTICLE 5 : Interdiction est faite au public de se tenir sur la chaussée, de stationner dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées sur 300 mètres avant la ligne d'arrivée et 100 mètres après la ligne d'arrivée.

L'organisateur veillera à la meilleure synchronisation avec les deux autres épreuves se déroulant le même jour (épreuve professionnelle et cadette). Il devra prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les concurrents que les spectateurs, pour décider du maintien de l'épreuve.

Pendant le déroulement de l'épreuve, l'organisateur pourra faire appel aux sapeurs-pompiers, le cas échéant en composant le 18 et indiquant précisément le lieu de rendez-vous. Les utilisateurs de téléphones mobiles ou de voitures devront obligatoirement composer le 112. Au cas où les ambulances seraient amenées à intervenir et à s'absenter momentanément, la manifestation serait interrompue jusqu'à leur retour.

ARTICLE 6 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve, sur son parcours dans le département, et sous réserve de la limitation des émissions réservées exclusivement au fonctionnement de la course, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

ARTICLE 7 : Est formellement interdit le jet, sur la voie publique, de journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits divers par les concurrents ou par leurs accompagnateurs.

Il est interdit également de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de ponts. Les organisateurs devront utiliser, pour le marquage de la chaussée, des peintures obligatoirement de couleur jaune qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course. Tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même est interdit.

ARTICLE 8 : Les maires des communes traversées ordonneront, en vertu des articles L.2213.1, L.2213.2 et L.2213.3 du code général des collectivités territoriales, toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publique dans la traversée des agglomérations.

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de l'Ain cycliste.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

ARTICLE 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le préfet du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale, les maires des communes traversées, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux sous-préfets de Belley, de Gex et de Nantua, au président du conseil départemental de l'Ain, au directeur départemental des territoires de l'Ain, au SAMU 01, au directeur régional de la SNCF.

Bourg-en-Bresse, le 8 août 2016

Le préfet,
Pour le préfet
La secrétaire générale,

signé
Caroline GADOU

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-08-08-002

Arrêté n°164-16 épreuve sportive



PREFET DE L'AIN

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des titres et des usagers de la route
Section immatriculation et épreuves sportives

Arrêté préfectoral n° 164-16 d'autorisation du Tour de l'Ain cycliste – cadets

**Le Préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R331-17, D 321-1 à D 321-5 et L 231-3 ;
- VU** les arrêtés ministériels du 20 décembre 2010 et du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique édicté par la fédération française de cyclisme agréé par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 ;
- VU** la demande en date du 9 mai 2016 par laquelle **Monsieur Didier BUELLET, président de l'école de cyclisme de Bourg-en-Bresse dont le siège est fixé maison des associations – boulevard Joliot Curie - 01000 BOURG EN BRESSE ;**
- demande l'autorisation d'organiser dans les départements de l'Ain et du Jura du 10 au 13 août 2016, une épreuve cycliste cadets dénommée « Tour de l'Ain 2016 », selon l'itinéraire horaire prévisionnel joint en annexe :
 - première étape - mercredi 10 août 2016 : de Saint-Paul de Varax à Saint-Vulbas,
 - deuxième étape – jeudi 11 août 2016 : de Hautecourt-Romaneche à Montréal la Cluse,
 - troisième étape - vendredi 12 août 2016 : de Champfromier (Montanges) à Lélex Monts Jura,
 - quatrième étape - samedi 13 août 2016 : de Anglefort à Belley ;
 - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'État, en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;
 - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de l'épreuve ;
- VU** les avis du préfet du Jura, des sous-préfets de Belley, de Gex et de Nantua, du commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, du directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, du directeur départemental des territoires de l'Ain, du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, du SAMU 01, du président du conseil départemental de l'Ain.
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : La demande de l'association visée ci-dessus est autorisée sous réserve des droits des tiers et du respect des remarques suivantes :

- L'organisateur s'engage à respecter le règlement des épreuves cyclistes sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme (FFC).

ARTICLE 2 : **Les concurrents doivent respecter en tout point le code de la route. Ils circulent sur la partie droite de la chaussée.**

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'ensemble du parcours de l'épreuve, y compris dans les traversées des agglomérations au plus tard deux heures avant le passage du premier coureur en fonction de l'itinéraire horaire joint au dossier (moyenne horaire de 40 km/h).

L'organisateur ne pourra s'opposer au passage des véhicules de secours ou des forces de l'ordre, des véhicules des services d'incendie, faisant usage de leurs avertisseurs sonores et lumineux, ainsi qu'aux véhicules d'intervention d'urgence du gaz et de l'électricité, des véhicules gestionnaires des routes.

En cas d'intervention de secours à personnes concomitante à l'épreuve, **le CODIS contactera le directeur de course par téléphone, au préalable au PC course par téléphone au 06 08 83 49 44**. Il prendra toutes dispositions pour assurer la sécurité du passage de ces véhicules prioritaires par rapport à la course, en la neutralisant le cas échéant.

Une large information sur les contraintes de circulation devra être diffusée aux usagers par voie de presse et de radio.

Etape 2 - mercredi 10 août 2016 : risques de gravillons malgré le balayage des agences routières et techniques sur

- la RD 26 entre Saint-Didier-d'Aussiat et Mézériat,
- la RD 12 entre Châtillon de Cornelle et l'intersection avec la RD 11 ;

Etape 3 – vendredi 12 août 2016 : risques de gravillons malgré le balayage des agences routières et techniques sur

- la RD 14 entre Champfromier et Chézery,
- la RD 991 entre les PR 14 et 18.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de la manifestation.

ARTICLE 3 : Des signaleurs (majeurs et titulaires du permis de conduire) devront être mis en place par les organisateurs, conformément au plan transmis par ces derniers, à toutes les intersections et points stratégiques du circuit. Ces signaleurs, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont agréés. Ils devront être munis d'un brassard marqué "course" et être en possession d'un piquet de type K10 ainsi que du présent arrêté.

Les signaleurs, postés ou à moto, ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité ; mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précisions possibles à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche ou présent sur la course.

ARTICLE 4 : Les véhicules de la caravane publicitaire, voitures suiveuses ainsi que les coureurs devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route (circulation sur la partie droite de la chaussée) ainsi que les arrêtés pris par les autorités compétentes réglementant la circulation. **Une voiture pilote assurera le rôle d'ouverture de course. Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs et signalera aux spectateurs leur passage imminent.** Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture suiveuse devra signaler le passage des derniers coureurs. Les véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur et le service d'ordre par une liaison radio.

ARTICLE 5 : Interdiction est faite au public de se tenir sur la chaussée, de stationner dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées sur 300 mètres avant la ligne d'arrivée et 100 mètres après la ligne d'arrivée.

L'organisateur veillera à la meilleure synchronisation avec les deux autres épreuves se déroulant le même jour (épreuve professionnelle et cyclo sportive). Il devra prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les concurrents que les spectateurs, pour décider du maintien de l'épreuve.

Pendant le déroulement de l'épreuve, l'organisateur pourra faire appel aux sapeurs-pompiers, le cas échéant en composant le 18 et indiquant précisément le lieu de rendez-vous. Les utilisateurs de téléphones mobiles ou de voitures devront obligatoirement composer le 112. Au cas où les ambulances seraient amenées à intervenir et à s'absenter momentanément, la manifestation serait interrompue jusqu'à leur retour.

ARTICLE 6 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve, sur son parcours dans le département, et sous réserve de la limitation des émissions réservées exclusivement au fonctionnement de la course, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

ARTICLE 7 : Est formellement interdit le jet, sur la voie publique, de journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits divers par les concurrents ou par leurs accompagnateurs.

Il est interdit également de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de ponts. Les organisateurs devront utiliser, pour le marquage de la chaussée, des peintures obligatoirement de couleur jaune qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course. Tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même est interdit.

ARTICLE 8 : Les maires des communes traversées ordonneront, en vertu des articles L.2213.1, L.2213.2 et L.2213.3 du code général des collectivités territoriales, toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publique dans la traversée des agglomérations.

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de l'Ain cycliste.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

ARTICLE 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le préfet du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale, les maires des communes traversées, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux sous-préfets de Belley, de Gex et de Nantua, au président du conseil départemental de l'Ain, au directeur départemental des territoires de l'Ain, au SAMU 01, au directeur régional de la SNCF.

Bourg-en-Bresse, le 8 août 2016

Le préfet,
Pour le préfet
La secrétaire générale,

signé
Caroline GADOU